

L'AGRESSION CONTRE L'IRAK: CRIME INTERNATIONAL ET CRIMES DE GUERRES CRISE PROFONDE DU SYSTEME DES NATIONS UNIES. LA NECESSITE DE SA RECONSTRUCTION SUR DES BASES DEMOCRATIQUES ET RESPECTUEUSES DE L'EGALITE SOUVERAINE DE TOUS LES ETATS.

Index

- I. L'agression
- II. Les crimes de guerre
- III. La sanction du crime d'agression et des crimes de guerre
- IV. Les responsabilités
- V. Paralysie et crise profonde du système des Nations Unies
- VI. Conclusion
- VII. Réflexion finale

I. L'AGRESSION

L'invasion de l'Irak est un crime d'agression et un crime contre la paix. L'article 6 (a) du Statut du Tribunal de Nuremberg spécifie: "les crimes contre la Paix: c'est à dire la direction, la préparation, le déclenchement ou la poursuite d'une guerre d'agression ou la participation à un plan concerté ou à un complot pour l'accomplissement de l'un des quelconques actes qui précèdent". Et le Jugement du Tribunal de Nuremberg du 30 septembre 1946 précise: "Déclencher une guerre d'agression n'est pas seulement un crime international: c'est le crime international suprême ne différant des autres crimes de guerre que du fait qu'il les contient tous."

Le Statut et le Jugement de Nuremberg font partie du droit applicable en conformité avec la résolution 95 (I) de l'Assemblée générale de l'ONU du 11 décembre 1946, qui confirma les principes de droit international reconnus dans les deux documents. La Convention de 1968 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes de lèse humanité ratifia également ces principes [art. 1 (a)].

Le crime d'agression figure dans l'article 5 du statut de la Cour Pénale Internationale approuvé à Rome, même si cette dernière laisse son entrée en vigueur à cet égard dépendante d'une future définition de l'agression, bien que l'Assemblée générale de l'ONU ait défini l'agression par consensus en 1974 [Résolution 3314(XXIX)].

Mais comme on l'a démontré, le crime d'agression fait partie du droit en vigueur depuis le Statut de Nuremberg. Les actes commis par l'Allemagne nazie contre d'autres pays (Autriche, Tchécoslovaquie, Pologne, Belgique, Union soviétique, etc.), énumérés dans le jugement de Nuremberg, et que ceci qualifie comme actes d'agression, ne laissent pas de doutes sur la nature du crime d'agression.

Un vote affirmatif du Conseil de sécurité, même s'il avait eu lieu, n'aurait d'ailleurs pas pu convertir un crime international en un acte conforme au droit international. Le Conseil de sécurité ne peut décider ou autoriser des actes de guerre, excepté pour **rétablir** la paix et la sécurité internationale (art. 42 de la Charte) ou dans le cas de légitime défense individuelle ou collective (art.51), sans violer les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies, auxquels le Conseil de sécurité a l'obligation de se conformer (art 24 (1) de la Charte).

Interpréter l'article 42 de la Charte dans le sens que les "démonstrations..." et "autres opérations", auxquels se réfère son dernier paragraphe, incluent des actes de guerre, alors qu'il n'y a pas eu préalablement de rupture de la paix ou de la sécurité internationale de la part de l'Etat visé par le Conseil de sécurité, implique d'accepter que le Conseil de sécurité puisse prendre l'initiative de briser la paix et la sécurité internationale, autrement dit de violer la Charte des Nations Unies.

Cette agression est donc une violation flagrante du Préambule et des articles 1 et 2 de la Charte des Nations Unies.

La violation présumée ou réelle des droits humains dans un pays ne confère pas de légitimité à l'agression, comme l'a affirmé la Cour Internationale de Justice.

En effet, se référant au supposé droit d'intervention de manière générale, la Cour Internationale de Justice a dit: "Le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par elle que comme la manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international. L'intervention est peut-être moins acceptable encore dans la forme particulière qu'elle présenterait ici, puisque, réservée par la nature des choses aux États les plus puissants, elle pourrait aisément conduire à fausser l'administration de la justice internationale elle-même." (Affaire du Détroit de Corfou (Fond), 1949, page 35).

Dans le cas Nicaragua contre Etats Unis (activités militaires et paramilitaires au Nicaragua), la Cour Internationale de Justice signala que plusieurs dispositions de la Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale de 1970, parmi lesquelles les principes du non emploi de la force et de non intervention, constituent un droit coutumier (paragraphe 264). Et, en ce qui concerne l'argument des Etats Unis selon lequel le Nicaragua violait les droits de l'homme, la Cour déclara: "...quand les droits de l'homme sont protégés par des conventions internationales, cette protection se traduit par des dispositions prévues dans le texte des conventions elles-mêmes et qui sont destinées à vérifier ou à assurer le respect de ces droits". (par. 267) et elle ajouta: « ...si les Etats-Unis peuvent certes porter leur propre appréciation sur la situation des droits de l'homme au Nicaragua, l'emploi de la force ne saurait être la méthode appropriée pour vérifier et assurer le respect de ces droits. » (par. 268).

A cet égard, plusieurs idées fondamentales ont surgit des débats de la Commission de Droit International des Nations Unies sur le thème de la responsabilité des Etats:

1) l'interdiction de l'usage unilatérale de la force, incluant l'interdiction de la coercition économique; 2) la violation des droits humains fondamentaux est un crime international qui affecte toute la communauté internationale; 3) la vérification de l'existence de ces violations et leur sanction éventuelle ne peut être décidée unilatéralement. Ces actions doivent être menées par les organismes concernés de la communauté internationale (voir les rapports de la Commission de Droit international de 1992 déjà cités, § 218 à 250; de 1993, supplément 10 (A/48/10), §260 à 314; la présentation du professeur Arangio Ruiz sur son septième rapport et les interventions des autres membres de la Commission, en particulier de Lukashuk et Tomuschat, Commission de Droit International, 47^{ème} session, comptes-rendus analytiques provisoires de la 2391^{ème} séance, (A/CN.4/SR.2391) du 30 mai 1995 et de la 2392^{ème} séance (A/CN.4/SR.2392) du 31 mai 1995).

On peut conclure qu'en l'état actuel du droit international (normatif, jurisprudentiel, et doctrinaire): "L'intérêt juridiquement protégé reconnu à chaque membre de la communauté internationale en cas de crime international ne saurait pouvoir habiliter un Etat quelconque à agir seul lorsqu'il croit qu'un crime international a été commis... Un système aussi anarchique susciterait à nouveau les pires formes d'intervention qui avaient marqué les relations internationales au XIXème siècle." (Eduardo Jiménez de Aréchaga y Attila Tanzi, La responsabilité internationale des Etats, en: Droit International, bilan et perspectives, Tomo 1, pag. 380, Mohammed Bedjaoui, rédacteur général, Editions Pedone et UNESCO, Paris, 1991).

II. LES CRIMES DE GUERRE

Les actes de guerre réalisés au cours d'une agression sont des crimes de guerre, comme il a été spécifié dans le Jugement de Nuremberg déjà mentionné.

Mais au delà de cela, dans le cours même de l'agression contre l'Irak sont commis actuellement différents crimes de guerre sanctionnés par le droit international humanitaire (Conventions de la Haye de 1889 et 1907, leur règlement annexe sur les lois et les coutumes de la guerre terrestre (R.G.T.), les conventions de Genève de 1949 et ses Protocoles facultatifs I et II de 1977, etc.).

1. Attaques contre la population civile

Les attaques contre la population civile se trouvant dans des marchés ou dans leurs maisons dans les zones rurales ou urbaines ne sont pas des erreurs. Il en est de même pour les assassinats de civils commis sur les routes sous le prétexte qu'ils n'obéissaient pas à l'ordre de s'arrêter. Ces faits constituent des attaques délibérées commises en application de la doctrine militaire étasunienne, qui emploie ces moyens afin de paralyser la population civile par la terreur ou l'inciter à se rebeller contre les autorités de son pays, étant vu comme un moyen de mettre fin aux souffrances que leur inflige la guerre.

Ces faits constituent une violation de la « Règle fondamentale » de l'article 48 du Protocole I de 1977 : faire toujours la distinction entre la population civile et les combattants et entre les biens civils et les objectifs militaires et diriger les opérations uniquement contre les objectifs militaires.

2. Utilisation d'armes prohibées

Lors de ces attaques ont été utilisées des bombes à fragmentations ou « cluster bombs », dont l'effet est particulièrement meurtrier lorsqu'il y a de nombreuses personnes réunies. Le représentant de la Croix-Rouge en Irak a pu vérifier ces effets en découvrant les cadavres déchiquetés par ces armes.

Sont utilisées également des bombes à haute pénétration qui disposent d'une tête contenant des clous composés d'un alliage d'acier et d'uranium appauvri.

L'emploi de bombes à fragmentation, destinées à détruire des objectifs « mous » (c'est-à-dire provoquer la mort de manière indiscriminée de la plus grande quantité possible de personnes), de projectiles contenant de l'uranium appauvri (qui provoquent des dommages étendus et durables) violent les dispositions de l'article 35, inc.2 du Protocole I : interdiction d'employer des projectiles, matériaux et méthodes de guerre qui produisent des maux superflus ; de l'article 36 : interdiction d'armes nouvelles qui sont ou pourraient être interdites par le Protocole ou une autre norme de droit international (les petites bombes qui sont à l'intérieur des bombes à fragmentation et qui restent dans le sol sans exploser se comportent comme des mines antipersonnelles, interdites par la Convention d'Ottawa de 1997, en vigueur depuis le 1^{er} mars 1999). Il est argumenté que l'emploi des « cluster bombs » ne constituent pas un crime de guerre puisqu'il n'existe aucune norme de droit international qui les interdisent expressément. Mais les bombes à fragmentation entrent dans la définition des armes interdites de l'article 36 du protocole I : « armes nouvelles qui sont interdites ou pourraient être interdites par le Protocole ou autre norme du droit international » et peuvent être assimilées à des mines antipersonnelles (une fois qu'elles sont au sol et non explosées) qui sont interdites par la Convention d'Ottawa.

Par ailleurs le préambule des Conventions de la Haye relatifs aux lois et coutumes de la guerre terrestre (1899 et 1907) précise que les cas non régulés par le droit écrit ne sont pas laissés au libre arbitre des belligérants, mais sont soumis à la coutume internationale, aux lois de l'humanité et aux impératifs de la consciences publique (clause Martens). Ce principe est reproduit dans des articles des quatre conventions de Genève de 1949 : arts. 63, 62, 142 et 148, respectivement; et dans les

Protocoles additionnels I et II de 1977, article premier, par. 2, et préambule, respectivement.

Cette interprétation du caractère obligatoire du droit international humanitaire coutumier a été confirmée dans des réunions d'experts convoqués par la Croix-Rouge.

En ce qui concerne l'emploi de bombes faites avec un alliage contenant de l'uranium appauvri, il existe de nombreuses études, notamment sur la base de l'expérience de la première guerre du Golfe, qui affirment que l'explosion de telles bombes provoquent de graves dommages à long terme à l'environnement et à l'être humain. Même si l'on admet qu'il existe une controverse sur les effets produits par ses armes, les articles 35 (3) et 55 (1) du Protocole I sont néanmoins applicables ; il y est spécifié « méthodes ou moyens de guerre qui causent ou dont on peut attendre qu'ils causent des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel ».

3. Bombardements massifs et prolongés

Les bombardements massifs dont Bagdad a souffert durant plusieurs semaines sans interruption constituent un crime de guerre, en référence à l'article 51 du Protocole I, et en particulier en vertu de son alinéa 5 (les bombardements qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires espacés dans différents sites d'une ville).

4. Attaques contre des infrastructures civiles

La destruction des installations d'eau potable à Bassora et d'approvisionnement en électricité et eau potable à Bagdad, ainsi que d'autres infrastructures civiles sont des crimes de guerre.

Les attaques réalisées de manière délibérée contre l'infrastructure civile, et en particulier contre des centrales électriques et les sources et conduits d'eau potable constituent des violations de l'article 54, inc.2 du Protocole I : interdiction de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile.

5. Attaques contre les médias de communication et mort de journalistes

Les attaques contre les médias de communication (émetteurs de télévision, etc.) constituent des crimes de guerre.

La mort et la disparition de plusieurs journalistes dans les zones contrôlées par les forces armées des Etats-Unis restent à ce jour inexplicables. Mais, il est apparu clairement au jour du 8 avril que les troupes étasuniennes ont assassiné délibérément des journalistes à Bagdad, lorsqu'ils bombardèrent sans aucune raison apparente l'Hôtel Palestine où logeaient la plupart des journalistes. Ces derniers ont filmé la scène et peuvent témoigner du déroulement des événements.

Deux journalistes furent tués dans l'attaque et plusieurs furent blessés.

Dans la même matinée, les troupes étasuniennes bombardèrent également le siège de la télévision *Al Jazira* du Qatar. Bilan: un journaliste tué.

Les précédents ne manquent pas: durant l'invasion de Panama en 1989, une des premières opérations de l'aviation étasunienne fut de détruire la station de télévision panaméenne à l'aide d'un missile. Elle bombardait également la télévision de Belgrade lors de la guerre contre la Yougoslavie en 1999, causant la mort de 14 personnes. Elle fit de même au siège de la TV *Al Jazira* à Kaboul.

Ces faits constituent des violations intentionnelles de l'article 79 du protocole I des Conventions de Genève (mesures de protection des journalistes).

6. L'assistance aux victimes

Les envahisseurs utilisent la privation de la population en eau et en aliments comme arme de guerre. Ils ont empêché, puis retardé le transport de l'approvisionnement fourni par les organisations internationales.

Ils utilisent également cela comme arme de propagande, montrant devant les caméras de télévision la distribution d'eau et d'aliments qu'ils fournissent eux-mêmes à quelques habitants.

Un fonctionnaire de l'OMS a déclaré à Genève le 4 avril qu'un million et demi de personnes ne pouvaient avoir accès à leurs sources habituelles d'eau potable dans le sud de l'Irak.

Empêcher ou retarder le libre transit des organisations internationales neutres transportant des approvisionnements essentiels pour la population civile (eau, aliments, médicaments, équipements, matériel sanitaire, etc.), alors que les envahisseurs se montrent comme les acteurs du « travail humanitaire », constituent des violations de la première Convention de Genève (art. 10 et autres) de la quatrième Convention (arts 23 et 61) et du Protocole I (art. 17 et autres).

Au 11 avril, l'envahisseur maintenait toujours les obstacles au libre transit des organisations internationales neutres dans la zone sous contrôle et à cette même date Bassora et Bagdad étaient toujours privées d'eau et d'électricité.

7. Sécurité de la population des territoires occupés.

Les occupants ont une responsabilité criminelle lorsqu'ils ne garantissent pas la sécurité des personnes et des biens qui sont sous leur contrôle. A Bagdad, les puissances occupantes n'ont pas empêché la mise à sac d'un hôpital, qui a été déserté par presque tout son personnel et a été totalement dépouillé de l'équipement et du matériel nécessaires aux soins des blessés qui y arrivaient. Cette responsabilité dérive des principes généraux du droit international qui déterminent que ceux qui disposent du contrôle effectif d'un territoire sont responsables de la sécurité de ses habitants et de l'article 2 de la quatrième Convention de Genève de 1949 (protection des personnes civiles en temps de guerre), qui spécifie : "La Convention s'appliquera également dans tous les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'une Haute Partie contractante, même si cette occupation ne rencontre aucune résistance militaire".

III. LA SANCTION DU CRIME D'AGRESSION ET DES CRIMES DE GUERRE

L'article 6 (a) des Statuts de Nuremberg constituent la base juridique pour sanctionner le crime d'agression, comme on l'a signalé au début de ce document.

Il a été dit également que le statut de la Cour Pénale Internationale (CPI) mentionnaient le crime d'agression, tout en laissant pour plus tard la définition de ces crimes et les conditions dans lesquelles elle exercera sa compétence à cet égard (article 5 (2) des Statuts). Cela revient à dire que la CPI n'a pas pour l'instant la compétence (et ne l'aura pas dans un prochain temps) pour juger le "crime international suprême", comme il est nommé dans le Jugement de Nuremberg.

L'article 85 du Protocole I considèrent les infractions graves des faits décrits qui ont été commis délibérément et indique qu'ils doivent être sanctionnés en tant que crime de guerre.

Si l'on peut parler de circonstances aggravantes dans le cas d'une guerre d'agression et de crimes de guerre, il convient de préciser que dans le cas présent il y a préméditation et perfidie : préparation de l'attaque pendant douze ans, affaiblissement de l'ennemi à l'aide de bombardements aériens quasi quotidiens et de l'embargo de l'ONU (renouvelés régulièrement par le Conseil de Sécurité jusqu'à la

résolution 1454 du 10 décembre 2002, qui aggrava davantage encore l'embargo), obtention d'informations militaires à travers le travail des inspecteurs, etc.

IV. LES RESPONSABILITÉS

1. Crime d'agression

Sont responsables du crime d'agression les personnes qui prirent la décision et l'exécutèrent. Georges Bush, Dick Cheney, Colin Powell, Condoleza Rice, Donald Rumsfeld, Tony Blair, Jack Straw, etc.

Il convient de souligner les cas où certaines de ces personnes bénéficient personnellement de l'agression, comme le vice-Président, Dick Cheney, lié à l'entreprise Halliburton, qui est déjà en train d'opérer en Irak grâce aux contrats attribués sans appel d'offre par l'administration étasunienne.

2. Crimes de guerre

Il s'agit des auteurs qui donnèrent les ordres et qui les exécutèrent tout au long de la chaîne de commandement.

Sont complices par l'action ceux qui facilitèrent la commission de celle-ci ; il peut être mentionné ici entre autres les chefs de gouvernements qui permirent l'usage de bases militaires sous leur juridiction (d'Allemagne, d'Espagne, d'Italie, etc.) et ceux qui autorisèrent le passage aérien des avions des Etats agresseurs en mission d'attaque (France, etc.). Sont complices également les membres du Conseil de sécurité qui renouvelèrent périodiquement l'embargo et les 13 Etats membres qui votèrent le 30 décembre 2002 la résolution 1454 du Conseil de sécurité aggravant l'embargo, notamment au niveau des médicaments, avec le prétexte de double usage (aussi militaire) de certains produits. Denis Halliday, ex-coordonateur humanitaire des Nations Unies pour l'Irak a qualifié l'embargo de "génocide". Selon Jutta Burghardt, ex directrice du programme alimentaire mondial en Irak, le programme « pétrole contre nourriture » sert à occulter les effets réels de l'embargo. Mme Burgardt démissionna en mars 2000 et M.Hans-Christof von Sponeck, coordinateur du Programme Alimentaire Mondial en Irak, renonça à son poste à la même date lorsqu'il arriva à la conclusion de l'impossibilité de fournir une aide militaire humanitaire efficace en Irak.

L'embargo a eu des conséquences humanitaires si catastrophiques que ceux qui le promurent, l'autorisèrent et/ou le consentirent peuvent être inculpés de crimes contre l'humanité en référence à l'article 6, alinéa c) du statut de Nuremberg et l'article 7, alinéa k) du statut de la Cour Pénale Internationale.

Par ailleurs, sont complices par omission ceux qui ne tentèrent pas de mettre fin à l'agression et aux crimes de guerre alors qu'ils avaient le devoir de le faire (art. 86 du Protocole I: omission contraire au devoir d'agir): les membres du Conseil de sécurité qui s'abstinrent de convoquer la réunion du Conseil lors des faits, et le Secrétaire général qui s'abstint d'attirer l'attention du Conseil sur ces faits, comme il devrait le faire en conformité avec l'article 99 de la Charte des Nations Unies.

Il eu également complicité par omission de la part des membres du Conseil de sécurité qui ne s'opposèrent pas aux bombardement quotidiens de l'Irak par l'aviation anglo-étasunienne durant 12 ans, l'agression aérienne la plus prolongée de l'Histoire. Il est faux, comme l'ont reconnu Boutros Boutros Ghali en premier et Kofi Annan par la suite, que la Résolution 688 du Conseil de Sécurité de 1991 autorisait les zones d'exclusion aérienne et les bombardements.

Cette description des responsabilités ne signifie pas que celles-ci soient facilement justiciables : le chemin de la Cour Pénale Internationale contient des clauses de sauvegarde importantes en faveur des citoyens des membres permanents du Conseil de sécurité. Et particulièrement pour les citoyens des Etats-Unis dont est garantie l'impunité en vertu de la de la résolution 1422 du Conseil de sécurité, qui constitue un véritable verrou.

En effet, 12 juillet 2002, le Conseil de Sécurité, sous la pression des Etats-Unis, le Conseil de Sécurité a approuvé à l'unanimité la Résolution 1422 par laquelle il ordonne à la future Cour Pénale Internationale qu'elle s'abstienne d'enquêter sur les accusations contre des représentants d'Etats - en mission autorisée par l'ONU - qui ne font pas partie du Traité de Rome, comme par exemple les Etats Unis. Le Conseil de sécurité, et particulièrement les Etats membres du Conseil qui font partie du Traité de Rome, ont violé le Traité, en interprétant de façon arbitraire son article 16, et ils ont violé aussi l'article 18 de la Convention de Vienne sur le Droit des Traités, qui interdit aux signataires des Traités de prendre des mesures qui tendent à frustrer les objectifs du Traité. Reste cependant une toute petite brèche dans la Résolution 1422, lorsqu'elle dit " mission autorisée par l'ONU" et l'agression contre l'Irak n'a pas été autorisée par l'ONU.

D'un autre côté, l'article 86 du Protocole I des Conventions de Genève établit que « les hautes parties contractantes... doivent réprimer les infractions graves... », ce qui permet de recourir aux tribunaux des Etats qui ont ratifié le Protocole I, procédure facilitée jusqu'à aujourd'hui par la tendance à établir la compétence universelle des tribunaux nationaux. Bien que cette tendance semble s'inverser actuellement, comme par exemple dans la jurisprudence espagnole, la législation belge et dans un récent projet de loi en Allemagne.

V. PARALYSIE ET CRISE PROFONDE DU SYSTEME DES NATIONS UNIES

La notoriété des préparatifs d'agression et son déclenchement étaient des motifs plus que suffisants pour que soient activés les mécanismes des Nations Unies destinés à "prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écarter les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix", comme l'énonce l'article 1 (1) de la Charte des Nations Unies.

Pourtant:

- Le Secrétaire général, qui reçu un mandat clair de l'Assemblée Générale pour pratiquer une diplomatie préventive, s'abstint d'appeler l'attention du Conseil de Sécurité sur ces faits, comme il aurait été conforme à l'article 99 de la Charte.

Au lieu de cela, il ordonna le retrait des inspecteurs d'Irak et des 1300 observateurs stationnés à la frontière entre le Koweït et l'Irak, dont l'envoi avait été décidé en son temps par deux résolutions du Conseil de sécurité. Le Secrétaire considéra de lui même les deux résolutions comme caduques, facilitant ainsi la tâche des agresseurs, au lieu de les rendre publiquement responsables de la sécurité des observateurs et des inspecteurs qui se trouvaient sur le terrain, comme il était de son devoir. Aujourd'hui, il s'engage à impliquer l'ONU dans une fonction subordonnée dans le but de conférer une légitimité au protectorat étasunien en Irak.

- Le Conseil de sécurité ne s'est pas réuni. Il n'a été convoqué ni par son Président, ni par une demande d'un ou plusieurs de ses membres, comme autorisé par son propre règlement (articles 1 et 2) pour rendre effective sa "responsabilité principale dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales".

- Le Conseil de sécurité n'a pas non plus convoqué l'Assemblée générale en session spéciale, comme il est prévu par la Charte grâce au vote affirmatif de neuf de ces membres, quels qu'ils soient (art 20 et 27.2).

- La procédure prévoyant que la moitié des Etats membres des Nations Unies ont la possibilité de demander la convocation urgente d'une session spéciale de l'Assemblée générale n'a pas non plus été utilisée.

En effet:

- 1) L'Assemblée générale peut "discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, dont elle aura été saisie par quelque partie des Nations Unies..." (article 11, § 2, et article 34 et 35 de la Charte des Nations Unies).
- 2) "L'Assemblée Générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation..." (article 14);
- 3) Le 3 novembre 1950, l'Assemblée générale adopta la résolution 377 (V) "Union pour le maintien de la paix", plus connue comme "la résolution Dean Acheson", dans laquelle il est établi que lorsque sont réunies certaines conditions (défaillance du Conseil de sécurité, décision de réunir l'Assemblée générale, etc.), l'Assemblée générale "examinera immédiatement la question afin de faire les recommandations appropriées aux Etats membre sur les mesures collectives à adopter...". L'Assemblée générale utilisa la "procédure Acheson" en plusieurs occasions et dans des époques diverses: intervention militaire en Egypte (1956), en Hongrie (1956), Liban (1958), conflit indo-pakistanaï (1971), Jordanie (1980), Afghanistan (1980), Namibie (1981), Bosnie-Herzégovine (1992), etc.

- En pleine guerre d'agression, une majorité relative de la Commission des droits de l'homme, l'organe principal des Nations Unies en matière de droits de l'homme, a voté contre la proposition d'aborder la question de l'invasion de l'Irak, qui implique, comme on l'a vu, une série de violations graves aux droits humains fondamentaux: le droit à la paix, le droit à la vie, à la santé, à l'intégrité physique, etc.

VI. CONCLUSION

Le système des Nations Unies, surgit des accords de Yalta de 1945, qui consacra un monde bipolaire et conféra des facultés exorbitantes à une poignée de puissances au sein du Conseil de sécurité (les membres permanents), perdit définitivement sa justification historique en 1991, avec la disparition de l'Union soviétique.

Aujourd'hui, ce système n'est plus qu'un figurant dans l'enceinte internationale. La seule superpuissance mondiale se passe des services du Conseil de sécurité, excepté pour des affaires mineures.

L'on ne peut penser sa reconstruction que sur des bases réellement démocratiques et respectueuses du principe d'égalité souveraine de tous les Etats afin que la phrase liminaire de la Charte "Nous, peuples des Nations Unies...", commence à avoir une signification.

Ceci implique la réforme du Conseil de sécurité, en supprimant le droit de veto et l'institution des membres permanents, en augmentant le nombre de ses membres, en établissant le contrôle de la légalité de ses actes et en diminuant ses pouvoirs pour transférer les décisions fondamentales à une majorité qualifiée de l'Assemblée générale.

En ce qui concerne l'Assemblée générale, une démocratisation pourrait être amorcée en incorporant aux délégations étatiques des représentants des parlements, des associations professionnelles, du milieu académique, et d'autres secteurs sociaux, comme on peut interpréter que le permet l'article 9 (2) de la Charte des Nations Unies. C'est en ces termes que le suggérait le professeur Benedetto Conforti, dans un article publié dans le *Recueil des Cours de l'Académie de Droit International de La Haye* en 1988, (V, T. 212), dans lequel il appelait à "lutter pour obtenir que se propage l'idée de la démocratisation des organisations internationales".

Mais par dessus tout, les peuples doivent prendre en leurs propres mains les grands principes fondateurs contenus dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration Universelle des droits de l'homme, abandonnés de presque tous les gouvernements.

VII. RÉFLEXION FINALE

On pourrait argumenter que la "méthode étasunienne" pour supprimer les dictatures se révèle efficace, même si cela est au prix des "dommages collatéraux" décrits précédemment. Mais il convient de faire les observations suivantes:

En premier lieu, la "méthode étasunienne" n'a jamais eu pour résultat l'établissement d'un régime authentiquement démocratique et respectueux des droits humains dans quelque partie du monde; et il est peut-être probable que ce soit le cas dans le futur, étant donné la totale incompatibilité entre les intérêts économiques dominants aux Etats-Unis d'un côté (qui décident de la politique extérieure de ce pays) et la démocratie et le respect des droits de l'homme de l'autre (y compris le droit à l'autodétermination des peuples). Les peuples du monde entier peuvent en témoigner chaque jour.

En deuxième lieu, la division de la planète en "dictatures" et "démocraties", selon le schéma des grandes puissances occidentales, se révèle simpliste. En effet, si nous nous référons à la définition de la démocratie donnée par Lincoln: "le gouvernement du peuple pour le peuple et par le peuple", il est difficile de rencontrer aujourd'hui un gouvernement qui réponde à cette définition. Il serait peut-être plus approprié d'établir une catégorisation des gouvernements selon leur respect des droits humains, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels.

En troisième lieu, lorsque l'on a affaire dans un pays à une dictature ouverte qui ne respecte aucun droit de l'homme, il serait beaucoup plus en accord avec le droit des peuples et des droits de l'homme d'utiliser les procédés suivants :

- a) que ce soit l'Assemblée générale de l'ONU qui, à grâce au vote d'une majorité qualifiée, **réellement représentative de l'ensemble de la communauté internationale**, et non le Conseil de sécurité (et encore moins un pays ou une poignée de pays), qualifie un gouvernement comme dictatorial.
- b) que cette même Assemblée décide à la majorité qualifiée quels moyens doivent être adoptés. Ces moyens ne doivent en aucun cas porter préjudice au peuple de ce pays. Les premières mesures pourraient consister en un embargo total sur la vente d'armes de tous types et des instruments de répression à un régime qualifié de dictatorial.

"Lorsqu'on parle de la communauté internationale dans son ensemble, "on n'entend nullement exiger une reconnaissance unanime par tous les membres de cette communauté, et attribuer ainsi à chaque Etat un inconcevable droit de veto"; ce qu'on exige, c'est une reconnaissance, "non pas seulement par tel ou tel groupe (même majoritaire) d'Etats mais par toutes les composantes essentielles de la communauté internationale". En d'autres termes, c'est la communauté internationale dans son ensemble qu'il appartient d'imposer au reste des Etats les normes auxquelles elle a attribué une prééminence normative. (Professeur Augustin Macheret, Le noyau intangible des droits de l'homme: sources nationales et internationales, en: Le noyau intangible des droits de l'homme, VII colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme à l'Université de Fribourg, Editions Universitaires, Fribourg, Suisse, 1991, pages 41-42.).

Néanmoins, les grandes puissances ont un rôle spécifique à jouer pour éviter la subsistance et la prolifération de dictatures en s'abstenant :

- a) de vendre des armes et en promouvant une politique mondiale de désarmement général et complet et une économie de paix. Elles pourraient commencer par appliquer l'article 14 de la Résolution 687 du Conseil de sécurité de 1991, qui évoque la nécessité de faire du Moyen-Orient une « zone libre d'armes de destruction massive », qui doit inclure naturellement Israël ;
- b) de fournir des armes, des équipements et des instructeurs aux forces de répression et aux groupes paramilitaires ;

- c) de promouvoir des coup d'Etat ou d'autres mesures interventionnistes, qui incluent des activités terroristes, contre des gouvernements qui favorisent et mettent en œuvre des réformes sociales et économiques au bénéfice de la majorité ;
 - d) de promouvoir des rivalités interethniques ou des disputes entre nations, en fonction de leurs intérêts géopolitiques et/ou géoéconomiques,
 - e) de soutenir des dictatures parce qu'elles favorisent leurs intérêts économiques ;
 - f) et en renonçant à l'exploitation sauvage des pays de la périphérie et en favorisant sur toute la planète une politique authentique de développement économique, politique et social.
-